

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 27.446 du 15 mai 2009
dans l'affaire X / Ve chambre**

En cause : **X**

Domicile élu : **X**

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision **X** du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2009 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2009 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique Mukongo. Vous seriez sans aucune affiliation politique.

Durant le mois de juillet 2002, vous auriez été arrêtée durant deux semaines après avoir refusé de dénoncer, auprès des services de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR), certains des élèves de l'université. En octobre 2002, vous vous seriez rendue en Angleterre où vous avez introduit une demande d'asile. Le 25 février 2006, vous auriez été refoulée au Congo après avoir été déboutée de cette demande d'asile. A votre arrivée, vous auriez été arrêtée durant une journée. La même année, vous seriez devenue une sympathisante du Mouvement de Libération du Congo (MLC). Vous auriez distribué à ce titre des objets de campagne durant la période précédant (sic) l'élection présidentielle et vous auriez assisté à certaines réunions. Vous auriez vécu avec un de vos frères, [S.], et son épouse. Celui-ci présenterait, chaque dimanche, depuis 2005, l'émission « Médecin de Nuit » diffusée sur Radio Liberté. Cette dernière appartient à la chaîne de télévision, Canal Congo Télévision (CCTV). De même, il animerait avec une autre personne, Jules [B.], une émission appelée « Sembo », sur Canal Kin. Il serait également membre du MLC et il serait le responsable du parti dans le quartier Sinkin. Durant le mois de juillet 2006, votre frère aurait commencé à faire l'objet de menaces. Un jour, durant le mois d'août 2006, votre frère et son collaborateur auraient été interpellés afin qu'ils fournissent des informations relatives à Jean-Pierre Bemba. Il leur aurait également été demandé de ne plus critiquer le Président Joseph Kabila. Le 22 mars 2006, votre frère serait sorti. Le lendemain, il vous aurait contactées vous et son épouse afin de vous demander de quitter le domicile. Après trois jours, vous auriez regagné votre domicile. Le 12 avril 2007, des hommes armés seraient venus chez vous à la recherche de votre frère. Il aurait été accusé de critiquer les membres du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie (PPRD), le parti au pouvoir. Vous et l'épouse de votre frère auriez été arrêtées. Vous auriez été conduites dans une maison. Le 14 avril 2007, vous auriez pu vous évader grâce à des démarches entreprises par le mari d'une de vos cousines, un colonel. Vous auriez été conduite dans le quartier Mongo - commune de Matete -. Le 21 avril 2007, accompagnée d'un passeur et de votre fille et munie d'un passeport d'emprunt, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivée le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile le 25 avril 2007.

B. Motivation

Une première décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et un refus du statut de la protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général le 26 février 2008 concernant votre demande d'asile. Cette première décision de refus était motivée principalement par des contradictions entre vos déclarations concernant votre frère et des informations objectives mises à disposition du Commissariat général (voir document n° 1 dans la farde bleue). Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 17 mars 2008. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du Commissariat général dans un arrêt daté du 26 juin 2008 (arrêt n° 23.581). Par cet arrêt, le Conseil estimait qu'il ne pouvait pas se rallier à la motivation du Commissariat général, notamment au vu du caractère lacunaire des informations obtenues par le Commissariat général. Le Conseil considérait en outre que les autres motifs de la décision étaient insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire et que les éléments du dossier ne lui permettaient pas de se forger une conviction quant à la réalité de la crainte de persécution alléguée par vous ou du risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine. Le Conseil a estimé qu'une instruction complémentaire était nécessaire afin d'examiner si votre frère avait rencontré des problèmes avec les autorités congolaises dans les (sic) cadre de ses fonctions journalistiques ou politiques et, le cas échéant, de s'enquérir de son sort actuel.

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons tout d'abord que vous avez fait parvenir au Commissariat général après votre audition le 1er septembre 2008 - audition faisant suite à l'annulation de la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des Etrangers - une attestation de

confirmation du Mouvement de Libération du Congo concernant les persécutions subies par votre frère S. (voir document n°2 dans la farde verte), un diplôme d'Etat (voir document n°3 dans la farde verte), un diplôme de gradué en sciences bio-médicales (voir document n°4 dans la farde verte), une carte de service de la Croix-Rouge en République Démocratique du Congo de votre frère C. (voir document n°5 dans la farde verte), une convocation à vous présenter à l'Agence Nationale de Renseignements de la Gombe (voir document n°6 dans la farde verte) et une invitation à vous présenter au département de la sécurité militaire - ex-Demiap/Kitambo) - (voir document n°7 dans la farde verte).

Concernant ces nouveaux documents produits, notons tout d'abord que l'attestation du MLC datée du 3 septembre 2009 que vous avez déposée et confirmant des persécutions connues par votre frère S. présente des divergences par rapport aux informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir document n°2 dans la farde bleue). En effet, il ressort des renseignements en possession du Commissariat général que la personne ayant rédigé cette attestation n'est plus le secrétaire exécutif adjoint de la Fédération de Kinshasa depuis novembre 2005. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la fédération de Kinshasa n'existe plus et que le cachet se trouvant sur cette attestation n'est plus utilisé par le parti. Dès lors, il n'est pas permis de considérer ce document comme authentique. Le constat s'impose donc qu'il n'est pas permis de considérer comme crédibles les problèmes connus par votre frère en raison de ses activités au sein de ce parti.

Ensuite, il ne ressort pas des nouvelles recherches menées par le Centre de Documentation et de Recherche du Commissariat général suite à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (voir document n°2 dans la farde bleue) que votre frère ait rencontré des problèmes avec les autorités congolaises. En effet, ni l'association Journalistes En Danger (JED), ni les journalistes B. et K., ni le directeur de Canal Congo télévision (CCTV), ni celui de Canal Kin, n'ont fait mention de persécutions qu'auraient (sic) subies votre frère.

Par ailleurs, le diplôme d'Etat et le diplôme de gradué en sciences bio-médicales n'attestent que de votre parcours scolaire mais nullement des faits à la base de votre demande d'asile.

Quant à la carte de service de la Croix-Rouge en République Démocratique du Congo, elle constitue un début de preuve quant au fait que votre frère C. travaille à la Croix-Rouge au Congo sans, à nouveau, constituer une preuve des problèmes que vous auriez connus.

Relevons en outre que les documents émanant des autorités officielles congolaises que vous avez présentées, telles une convocation à vous présenter à l'Agence Nationale de Renseignements de la Gombe et une invitation à vous présenter au département de la sécurité militaire (ex-Demiap/Kitambo), se doivent de venir appuyer un récit plausible cohérent, tel n'étant pas le cas en l'espèce, dès lors qu'il ressort d'informations en possession du Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif (voir document n°3 dans la farde bleue) que la fiabilité de tels documents n'est pas garantie.

Ensuite, vos propos sont restés lacunaires sur des points fondamentaux de votre récit et ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Ainsi, vous vous êtes montrée peu précise sur la manière dont votre évasion aurait été organisée (voir notes d'audition du 19 février 2008 au Commissariat général, pp. 7, 8 et 15). Ainsi, vous avez expliqué avoir pu vous évader grâce à un colonel qui aurait envoyé, là où vous auriez été détenue, deux de ses hommes. Or, d'une part, vous n'avez pas pu fournir le moindre détail quant aux démarches qui auraient abouti à votre évasion, vous avez dit ne pas savoir la manière dont celle-ci a été négociée, si le colonel connaissait quelqu'un là où vous étiez emprisonnée, vous avez déclaré ignorer si une somme d'argent a été payée, si des agents ou des gardiens ont été corrompus et vous n'avez pu donner quelque indication quant aux deux hommes qui seraient venus

vous libérer. Enfin, alors que vous dites avoir eu des contacts, après votre évasion, avec le colonel, vous avez indiqué ne pas avoir essayé d'obtenir de précisions quant à ces faits.

De même, devant l'Office des étrangers, vous avez déclaré (voir rapport d'audition, p. 15, rubrique 41) qu'après votre évasion, vous aviez été conduite chez une dame, Ginette, et que le lendemain de votre arrivée, le colonel, qui avait organisé votre évasion, était passé vous voir. Or, lors de l'audition du 4 septembre 2007, vous avez au contraire affirmé (voir notes d'audition, p. 12) n'avoir reçu aucune visite lorsque vous étiez chez Ginette. Confrontée à la contradiction, vous n'avez avancé (voir notes d'audition du 4 septembre 2007 au Commissariat général, p. 19) aucune explication probante, vous limitant à dire qu'il vous appelait.

En outre, vous n'avez pas été capable d'indiquer le lieu où votre frère S. et son ami J. avaient été maintenus en détention au mois d'août 2006 (voir notes d'audition du 1er septembre 2008 au Commissariat général, pp. 6 et 7). Vous avez en effet affirmé que vous ne saviez pas où ils avaient été emmenés et vous avez admis ne pas avoir posé la question à votre frère. Vous avez prétexté que vous n'aviez pas eu le temps de lui poser des questions car vous étiez émus. Cette explication ne permet toutefois pas de justifier une telle imprécision.

De plus, concernant les conditions dans lesquelles vous dites est venue en Belgique, vous avez fait état d'imprécisions empêchant de considérer vos déclarations comme crédibles (voir notes d'audition du 19 février 2008 au Commissariat général, pp. 3 et 4 et notes d'audition du 1er septembre 2008 au Commissariat général, pp. 7 et 8). Ainsi, vous avez dit être venue munie d'un passeport mais vous n'avez pas été en mesure de préciser l'identité figurant sur ce document ou sa nationalité. De même, vous avez déclaré ne pas savoir si un visa avait été demandé pour ce voyage. Par ailleurs, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication quant aux démarches qui ont été réalisées pour permettre votre voyage en Belgique. Vous avez déclaré ignorer le coût du voyage, la manière dont il a été financé et vous avez même dit ne pas savoir si une somme d'argent a été payée.

Enfin, alors que lors de l'audition devant l'Office des étrangers, vous aviez soutenu (voir rapport d'audition, p. 3, rubrique 16) n'avoir jamais introduit de demande visant à obtenir l'asile ou la reconnaissance du statut de réfugié, lors de l'audition au Commissariat général du 4 septembre 2007, vous avez au contraire affirmé (voir notes d'audition, p. 3) avoir introduit une demande d'asile, en octobre 2002, en Angleterre. Mise en présence de vos précédentes déclarations, vous avez répondu (voir notes d'audition du 4 septembre 2007, p. 4) que la question ne vous avait pas été posée devant l'Office des étrangers, ce qui, en l'espèce, ne ressort néanmoins pas de la lecture de vos propos antérieurs.

Au surplus, devant l'Office des étrangers, vous avez affirmé (p. 15, rubrique 41) que vous étiez en possession d'une carte d'électeur mais que celle-ci était restée chez vous. Or lors de votre audition au Commissariat général du 4 septembre 2007, vous avez dit (p. 3) n'en avoir jamais eue. Mise en présence de la contradiction, vous n'avez avancé aucune explication (audition du 4 septembre 2007, p. 18).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, *en ce qui vous concerne*, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. Le Conseil du contentieux des étrangers constate que la décision comporte deux erreurs matérielles : en effet, dans le résumé des faits, il faut lire « le 22 mars 2007, votre frère serait sorti » et non « le 22 mars 2006 » et, dans le motif concernant l'attestation du MLC, celle-ci date du 3 septembre 2008 et non du 3 septembre 2009, comme l'indique erronément la décision.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 62 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin (lire : juillet) 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation. Elle invoque enfin la violation des principes de bonne administration et de proportionnalité, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de celui de l'autorité de la chose jugée.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, accessoirement, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence totale de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des imprécisions et des contradictions dans ses déclarations. En outre, elle souligne qu'il ne ressort pas des informations mises à la disposition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que le frère de la requérante ait rencontré des problèmes avec les autorités congolaises. Enfin, elle estime que les documents déposés à l'appui de ses déclarations soit n'offrent pas de garantie de fiabilité, soit ne constituent pas une preuve des problèmes qu'elle dit avoir connus.

4.2. Le Conseil rappelle que, par son arrêt n° 13.174 du 26 juin 2008, il a annulé la première décision de refus de la demande d'asile de la requérante, prise le 26 février 2008 par le Commissaire général.

4.2.1. Se prévalant des effets de cet arrêt, la partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée au motif que celle-ci viole le principe de l'autorité de la chose jugée, énoncé à l'article 24 du Code judiciaire. Etant donné que le Commissaire général n'a pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat contre l'arrêt du Conseil du contentieux du 26 juin 2008, elle considère, en effet, que cet arrêt est définitif et qu'il a

autorité de la chose jugée conformément à l'article 24 du Code judiciaire ; elle ajoute qu'en vertu de l'article 25 du même Code, « la chose jugée fait obstacle à la réitération de la demande ». La partie requérante soutient, par conséquent, « qu'il y a chose jugée sur tous les points relevés dans [...] [la] décision [attaquée,] à l'exception du point concernant les problèmes rencontrés par son frère avec les autorités congolaises dans le cadre de ses activités journalistiques ou politiques et aussi son sort actuel ». En conclusion, la partie requérante « entend rejeter tous les points déjà jugés dans [...] [l'arrêt] du 26 juin 2008 » (requête, page 6). En d'autres termes, elle soutient que, pour motiver la décision attaquée, le Commissaire général ne pouvait plus examiner les points et questions déjà jugés par cet arrêt (requête, page 8) ; elle « rejette, en conséquence, toutes les considérations de la partie adverse à ce sujet » (requête, page 10).

4.2.2. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse répond « qu'elle n'a nullement violé le principe de l'autorité de la chose jugée ».

Elle estime que « le CCE a annulé la première décision du Commissariat général car elle estimait que celle-ci ne comportait pas suffisamment d'éléments lui permettant de se forger une conviction quant à la réalité des faits invoqués par la requérante. Le Conseil n'a nullement tranché que les motifs de la première décision n'étaient pas établis. Il a décidé de renvoyer le dossier au CGRA car il était dans l'impossibilité de se prononcer sur le fond de l'affaire. C'est pour cette raison qu'il a ordonné au Commissariat général de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

[...]

Suite à cette annulation et se conformant à l'autorité de la chose jugée, le Commissariat général a entendu à nouveau la partie requérante et a réexaminé sa demande de protection internationale. Ce nouvel examen a permis au Commissaire général de prendre une nouvelle décision et d'apporter au CCE suffisamment d'éléments pouvant lui permettre de se forger une conviction quant à la réalité des faits invoqués par la requérante.

La partie défenderesse estime que la partie requérante fait une interprétation erronée de [...] [l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, combiné avec son article 39/76, § 2,] et du principe de l'autorité de la chose jugée ».

4.2.3. Le Conseil rappelle que son arrêt n° 13.174 du 26 juin 2008, par lequel il a annulé la première décision de refus de la demande d'asile de la requérante, est sans conteste revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Il n'estime pas pour autant que le moyen avancé par la partie requérante soit fondé.

Il considère au contraire que la partie requérante se livre à une lecture erronée et tronquée de cet arrêt.

En effet, le Conseil a motivé son arrêt dans les termes suivants :

« 4.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision entreprise repose principalement sur des contradictions entre les déclarations de la requérante au sujet de la qualité de journaliste de son frère et les informations recueillies par le Commissariat général à ce propos. Or, le Conseil relève qu'au vu du caractère lacunaire de ces informations, concernant notamment d'éventuels problèmes rencontrés par ledit frère et sa situation actuelle, les divergences relevées ne sont pas établies à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil considère dès lors que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs de la décision sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, d'une part, et que les éléments du dossier ne lui permettent pas de se forger une conviction quant à la réalité de la crainte de persécution alléguée par la requérante ou du risque réel de subir des atteintes graves.

4.3. *Compte tenu de ce constat, le Conseil estime qu'une instruction complémentaire est nécessaire afin d'examiner si le frère de la requérante a rencontré des problèmes avec les autorités congolaises dans [...] [le] cadre de ses fonctions journalistiques ou politiques, comme le soutient la requérante et, le cas échéant, de s'enquérir de son sort actuel.*

4.4. *Par conséquent, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède à un nouvel examen de la cause et prenne les mesures d'instruction nécessaires.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments précités, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits ».

Les termes de cet arrêt sont extrêmement clairs et le Conseil n'a nullement jugé que tous les motifs de la première décision n'étaient pas établis. En effet, en constatant que les informations recueillies par le Commissariat général au sujet de la qualité de journaliste du frère de la requérante, et notamment des éventuels problèmes rencontrés par celui-ci ainsi que de son sort actuel, étaient lacunaires et que, dès lors, les divergences relevées à cet égard par la décision n'étaient pas établies, alors que le motif principal de celle-ci se basait sur ces informations, le Conseil a jugé que la motivation de la décision ne suffisait pas à fonder un refus de la demande d'asile et qu'une instruction complémentaire sur ces éléments était par conséquent nécessaire pour lui permettre de se forger une conviction quant à la réalité de la crainte de persécution alléguée par la requérante ou du risque réel de subir des atteintes graves.

En particulier, le Conseil a estimé qu'« une instruction complémentaire est nécessaire afin d'examiner si le frère de la requérante a rencontré des problèmes avec les autorités congolaises dans le cadre de ses fonctions journalistiques ou politiques, comme le soutient la requérante et, le cas échéant, de s'enquérir de son sort actuel ».

Le Conseil constate, au vu du dossier administratif, qu'une nouvelle audition de la requérante a été menée par les services de la partie défenderesse (farde 2^{ème} décision, pièce 3, audition du 1^{er} septembre 2008) et qu'en guise d'instruction complémentaire (farde 1^{ère} décision, pièce 29/2, document de réponse cgo2008-300w), elle a procédé à de nouvelles recherches auprès de différentes sources à Kinshasa, à savoir le secrétaire général de l'organisation JED (*Journaliste en danger*), le directeur général de la chaîne de télévision CCTV (*Canal Congo Télévision*), le directeur général de CKTV (*Canal Kin Télévision*) ainsi que le vice-président chargé de l'Interfédéral du MLC à Kinshasa.

Le Conseil observe dès lors que la partie défenderesse a respecté scrupuleusement le prescrit de l'arrêt d'annulation précité du Conseil.

Par ailleurs, se basant sur les résultats de cette recherche comme sur les propos que la requérante a tenus au cours de ses trois auditions au Commissariat général, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision qui constate qu'il n'est pas établi que le frère de la requérante ait été persécuté par les autorités congolaises, ni qu'il ait connu des problèmes en raison de ses activités au sein du MLC, qui souligne des contradictions et des lacunes dans les déclarations de la requérante, dont plusieurs étaient déjà relevées dans sa première décision, et qui estime que les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande n'étaient ni les persécutions qu'elle invoque, ni le bien-fondé de sa crainte, ni un risque réel d'atteinte grave dans son chef.

Le Conseil conclut dès lors qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a nullement violé l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt d'annulation n° 13.174 du 26 juin 2008.

4.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.3.1. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente.

Il estime que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-

fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les problèmes rencontrés par son frère en raison de son appartenance au MLC et de son travail en tant que journaliste, le lieu de détention de son frère et le sort de ce dernier ainsi que sa propre évasion et les recherches engagées à son encontre.

4.3.2. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucune explication convaincante susceptible de mettre en cause les motifs de la décision entreprise, de dissiper les contradictions et lacunes relevées et d'établir ainsi la réalité des faits invoqués ainsi que le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.3.3. Ainsi, la partie requérante fait valoir que la décision se borne à insister sur les points périphériques du récit (requête, page 12).

Le Conseil constate, au contraire, que la motivation de la décision est fondée sur les éléments essentiels du récit de la requérante (supra, point 4.3.1), notamment ceux qu'elle présente comme étant à l'origine des persécutions dont elle prétend avoir été victime, à savoir les problèmes rencontrés par son frère, sa propre évasion et les recherches dont elle dit faire l'objet.

4.3.4. Ainsi encore, la partie requérante reproche au Commissaire général de « [forcer] des imprécisions ainsi que des omissions pour discréditer [...] [le] récit [de la requérante] après les avoir aggravées » (requête, page 12).

Le Conseil observe que les motifs de la décision se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et que le Commissaire général n'a nullement « forcé » des incohérences pour réfuter les déclarations de la requérante.

4.3.5. Ainsi encore, concernant l'attestation du MLC n°0063/2008, la partie requérante « note [d'abord] que [...] [les] considérations de la partie adverse [au sujet de ce document] devraient être rejetées en raison du fait [...] [que la requérante] n'a jamais déposé un document daté de 2009 comme l'indique la décision querellée » (requête, page 7).

Le Conseil constate (supra, point 1.2) effectivement qu'une erreur purement matérielle s'est glissée dans l'indication de l'année à laquelle l'attestation du MLC a été rédigée, celle-ci datant du 3 septembre 2008 et non du 3 septembre 2009, telle qu'elle apparaît erronément dans la motivation de la décision.

Le Conseil considère cependant que cette coquille ne suffit nullement à mettre en cause la validité de la recherche effectuée par le Commissariat général au sujet de ce document, ni le bien-fondé des conclusions que la partie défenderesse en tire. En effet, il ressort clairement du compte-rendu de l'entretien téléphonique avec un responsable du MLC à Kinshasa, que la question de la date de l'attestation a été expressément soulevée et qu'il s'agissait bien de l'attestation précitée de septembre 2008 que la requérante a déposée au dossier administratif (dossier administratif, farde 1^{ère} décision, pièce 28/2 et pièce 29/2, page 10).

L'argument de la partie requérante doit donc être rejeté.

Par ailleurs, concernant toujours cette attestation, la partie requérante soutient que les divergences relevées par la décision ne remettent pas en cause la qualité de membre du MLC du frère de la requérante (requête, page 7) et que « les autorités de son parti reconnaissent [...] [ses] persécutions ainsi que son combat pour ce parti » (requête, page 8)

Le Conseil observe que ces affirmations sont de pures pétitions de principe, qui font fi de l'analyse de la teneur de l'attestation du 3 septembre 2008, à laquelle a procédé le Commissariat général et qui lui permet de conclure à l'absence de toute force probante de ce document. A défaut de tout argument convaincant avancé par la partie requérante pour mettre en cause cette analyse, le Conseil estime qu'elle ne fournit aucun élément ou même indice pour établir la qualité de membre du MLC de son frère et les problèmes de ce dernier avec ses autorités.

4.3.6. Ce constat est d'ailleurs confirmé par le résultat des recherches effectuées par le Commissariat général auprès du secrétaire général de l'organisation JED (*Journaliste en*

danger), du directeur général de la chaîne de télévision CCTV (*Canal Congo Télévision*) et du directeur général de CKTV (*Canal Kin Télévision*), dont il ne ressort nullement que le frère de la requérante ait rencontré des problèmes avec les autorités congolaises, aucune de ces sources n'ayant fait mention de persécutions subies celui-ci.

A cet égard, la partie requérante se borne à faire valoir (requête, page 8) que « la JED elle-même, contrairement à ce qu'affirme la décision, n'a pas plus d'informations sur le frère de la requérante » et que « toutes ces institutions de presse mentionnées ici par la partie adverse ne pouvaient faire mention de ces persécutions que si elles étaient elles-mêmes informées. Quod non ». Elle souligne enfin que le frère de la requérante n'a plus donné signe de vie.

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

Le Conseil observe que le secrétaire général de JED dit ne jamais avoir été informé de rien sur le frère de la requérante ; il ajoute que le journaliste Jules B. lui a déclaré qu'il connaissait bien ledit frère, avec lequel il avait travaillé comme collaborateur extérieur dans les médias de Bemba, mais que Jules B. n'a donné aucune indication précise sur les menaces que le frère aurait subies du fait de cette collaboration, ayant ajouté qu'il se trouverait actuellement en Turquie (dossier administratif, farde 1^{ère} décision, pièce 29/2, pages 4 et 6). Or, lors de ses différentes auditions, la requérante a toujours affirmé que son frère et son collaborateur Jules B. avaient été arrêtés et détenus en août ou en septembre 2006 afin qu'ils communiquent aux autorités des informations relatives à Jean-Pierre Bemba et à l'organisation de ses médias (dossier administratif, farde 1^{ère} décision, pièce 24, page 12 ; pièce 17, page 7 ; pièce 3, page 19 ; farde 2^{ème} décision, pièce 3, page 6). Les propos de Jules B., personne que la requérante présente comme un des protagonistes directement impliqués dans les faits vécus par son frère, qui sont ainsi rapportés par le secrétaire général de JED, confirment l'absence de toute crédibilité des déclarations de la requérante concernant les problèmes rencontrés tant par Jules B. que par son frère.

En outre, le Conseil conclut qu'aucune crédibilité ne peut davantage être accordée aux persécutions dont la requérante elle-même dit avoir été victime dès lors qu'elle soutient que sa détention est directement liée aux problèmes rencontrés par son frère.

4.3.7. Quant aux autres motifs de la décision attaquée, la partie requérante estime qu'ils concernent des points et questions qui ont déjà été avancés dans la première décision attaquée, auxquels elle a déjà répondu dans sa première requête et qui ont été examinés par l'arrêt d'annulation précité n° 13.174 du 26 juin 2008, et qu'ils sont dès lors couverts par le principe de l'autorité de la chose jugée. Partant, elle considère qu'il y a violation de l'obligation de motivation. En conséquence, elle « rejette [...] toutes les considérations de la partie adverse à ce sujet » (requête, pages 8 et 10).

Le Conseil observe, d'une part, que la décision attaquée relève une grave imprécision relative à l'évasion de la requérante, que ne soulevait pas la première décision annulée, et qu'elle estime que les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande n'établissent pas la réalité des faits de persécution invoqués. Or, à l'exception de sa critique concernant l'attestation de confirmation du MLC du 3 septembre 2008 (*supra*, point 4.3.5), la partie requérante ne fournit aucune réponse à ces motifs de la décision attaquée.

Quant aux motifs de la décision attaquée, déjà relevés dans la première décision attaquée, le Conseil rappelle, d'autre part, qu'il a déjà répondu à l'argumentation de la partie requérante à ce sujet : il a conclu que la partie défenderesse n'a pas violé le principe de l'autorité de la chose jugée à cet égard, lesdits motifs pouvant légalement être à nouveau invoqués dans la seconde décision qu'elle a prise et qui constitue la décision attaquée.

(supra, points 4.2.1 à 4.2.3). Or, le Conseil constate que la partie requérante est muette, ne donnant dès lors pas davantage d'éclaircissement à leur sujet.

4.3.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir et a violé le principe de l'autorité de la chose jugée, ceux de bonne administration et de proportionnalité ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.3.9. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.4.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir les « persécutions déjà subies et avérées et propres à son cas, en raison des arrestations et violences aveugles contre les personnes qui s'opposent au pouvoir en place ». Elle soutient « qu'elle risque de nouveau d'être arrêtée et incarcérée sans aucune forme de procès avec tous les sévices infligés particulièrement aux femmes dans ce genre de circonstances », qu'en outre, « la requérante qui avait subi une mesure d'éloignement de l'Angleterre avait déjà été interceptée dès son arrivée à Kinshasa en date 25 février 2006 » et que, de plus, « contrairement aux personnalités des divers partis politiques au Congo, qui ne sont pas toujours inquiétées par ces arrestations et violences aveugles, [...] la requérante n'est qu'un particulier et elle ne pense pas être en mesure de se justifier surtout devant les persécuteurs qu'elle a déjà subis et a été obligée de s'évader pour avoir la vie sauve » (requête, pages 12 et 13).

4.4.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qu'elle invoque dans le cadre de sa demande de protection internationale et n'avance pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4.4. Enfin, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, où la requérante dit qu'elle vivait avant de quitter son pays, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le quinze mai deux mille neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre

Mme NY. CHRISTOPHE, greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE

M. WILMOTTE